

## PROCES-VERBAL COMMISSION REGIONALE DEVELOPPEMENT ET ANIMATIONS DES PRATIQUES

Réunion du : 23 avril 2022  
Au siège de la Ligue - MONTGERMONT

---

**Présents** : MM. Jean-Pierre LORGEUX, Marc ESCALAÏS, Marc GILLES, Jean-Paul COURCOUX

---

R1 Futsal : CHATEAUGIRON LA MASIA / SAINT BRIEUC FUTSAL CLUB BRIOCHIN du 15/04/2022  
(Réclamation du club SAINT BRIEUC FUTSAL CLUB BRIOCHIN sur la participation du joueur Sylvain PUJALTE sanctionné de 2 matchs de suspension)

La Commission,  
Pris connaissance de la réclamation, pour la dire recevable en la forme

Attendu que le joueur Sylvain PUJALTE du club CHATEAUGIRON LA MASIA licence N°2267711535 suspendu pour deux matchs fermes à compter du 14/04/2022, devait, pour toute équipe, purger ses sanctions sur les deux premiers matchs officiels suivant la date d'effet, à savoir le match de R1 Futsal du 15/04/2022 et la finale de la coupe région Bretagne futsal du 23/04/2022.

Attendu qu'il a participé à la rencontre du 15/04/2022,

La commission en application de l'article **187 des Règlements Généraux de la FFF Paragraphe 2** fait évocation pour inscription d'un joueur suspendu sur la FMI de ce match de championnat régional futsal R1,

En conséquence la sanction est le match perdu par pénalité à l'équipe CHATEAUGIRON LA MASIA et le club de SAINT BRIEUC FUTSAL CLUB BRIOCHIN bénéficie des points correspondant au gain du match

CHATEAUGIRON LA MASIA 0 but - 1 point.  
SAINT BRIEUC FUTSAL CLUB BRIOCHIN 3 buts 3 points.

Attendu que l'Article **226 des Règlements Généraux de la FFF Modalité pour purger une suspension Paragraphe 4** stipule

***La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe***

***Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension***

La commission transmet le dossier à la commission de Discipline pour suite à donner.

*La présente décision de la Commission Régionale de Développement et Animations des Pratiques, section Futsal, est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 98 des Règlements de la LBF.*

Le Président  
**Jean-Pierre LE BRUN**

Le Secrétaire  
**Jean-Paul COURCOUX**

